

Arrêt

n° 58 996 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par x, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me D. MBOG, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 29 janvier 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 avril 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 23 octobre 2009 (arrêt n° 33 129). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 12 novembre 2009 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation et détention en raison de votre orientation sexuelle). A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vos problèmes sont toujours d'actualité, que votre mère est souvent emmenée par des militaires à Kaédi

et que votre petit ami est toujours emprisonné. Vous déposez un message d'avis de recherche daté du 12 avril 2009, une carte nationale d'identité, une déclaration et un fascicule de l'association Wish, une attestation et deux lettres.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (imprécisions portant sur la réalité de votre relation homosexuelle, votre détention et les recherches des autorités mauritaniennes à votre rencontre). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt du 23 octobre 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la motivation de la décision du Commissariat général est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et retient que vos dépositions au sujet des éléments centraux de votre demande d'asile sont dépourvues de consistance.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande d'asile sont liées au fait que vos problèmes sont toujours d'actualité en Mauritanie (CGRA, p. 2). Il vous a été demandé de préciser vos propos et vous avez déclaré que votre mère est convoquée par les militaires à Kaédi, que votre petit ami est emprisonné et que deux de vos amis vous ont écrit pour vous signaler de ne pas rentrer (CGRA, pp. 2 et 3). Il s'agit cependant de conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Pour étayer vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous déposez la copie d'un message d'avis de recherche daté du 12 avril 2009 et votre carte nationale d'identité. Il s'agit de deux documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de l'examen de votre recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CGRA, p. 5). Ce dernier a examiné les deux documents et a conclu à leur défaut de force probante. Réexaminé par le Commissariat général dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il y a lieu de constater que le message d'avis de recherche, toujours produit en copie, est désormais envoyé par fax et que la carte nationale d'identité est produite en original. Cependant, concernant le message d'avis de recherche, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voy. document de réponse du Cedoca). Quant à la carte nationale d'identité, des divergences ont été relevées entre la copie fournie devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et l'original présenté devant le Commissariat général. Ainsi, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers avait relevé l'absence de signature et de l'empreinte de l'index gauche, ces deux formalités apparaissent désormais sur l'original dudit document. Confronté à ces incohérences majeures, vous avez déclaré que vous aviez reçu la copie de votre carte d'identité par Internet que peut-être la signature et l'empreinte n'étaient pas visibles (CGRA, p. 7). Votre explication ne peut cependant convaincre le Commissariat général. Il en conclut dès lors qu'aucune force probante ne peut non plus être accordée à ce document d'identité.

Quant aux deux lettres que vous déposez, il s'agit de correspondances de nature privée de sorte qu'aucune garantie d'impartialité ne peut leur être accordée. De plus, invité à préciser sur base de quels éléments vos amis écrivent ou vous informent que vous ne pouvez pas rentrer au pays, vos propos sont demeurés imprécis. Ainsi, vous déclarez qu'ils vous ont averti par téléphone que des homosexuels sont arrêtés (CGRA, p. 3). Vous n'avez toutefois pu apporter aucune précision par rapport à de telles arrestations, vos déclarations s'en tenant à de simples affirmations générales (CGRA, p. 3). Vous avez ajouté que vos amis connaissent la Mauritanie, qu'on peut vous y emprisonner sans preuve et que votre petit ami est toujours en détention (CGRA, p. 4). Interrogé sur le sort de votre petit ami, vous avez

déclaré qu'il avait été jugé en septembre 2010 et qu'il avait été transféré à la prison de Dar Naïm (CGRA, p. 4). Alors que votre mère vous a informé de ce fait parce que tout le monde est au courant de ce qui se passe dans le village, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu préciser la peine à laquelle votre ami a été condamné et que vous ne cherchiez pas à vous renseigner sur cet élément (CGRA, p. 4). Le fait que votre mère est analphabète et que vous n'avez pas les moyens ne convainquent d'ailleurs pas le Commissariat général.

Vous avez encore déposé un fascicule de l'association Wish, une déclaration du collaborateur de cette association et une attestation. Si ces documents permettent d'attester de votre demande de soutien à cette association et de votre participation à ses activités, ils ne permettent nullement d'attester une quelconque orientation sexuelle et partant, de renverser le sens de la décision initiale du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque la violation « de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En substance, dans le cadre d'une première section, il fait valoir divers griefs à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse suite à sa première demande d'asile.

Dans une seconde section, il estime que les faits que la partie défenderesse présente comme une conséquence du récit non crédible tenu à l'appui de la première demande d'asile doivent être tenus pour vrais. Pour le surplus, il tente de justifier, pour chacun des documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, que la motivation de la partie défenderesse est erronée et que ces documents sont de nature à rendre plus crédible sa crainte alléguée de persécution.

3.3. En conséquence, il demande d'annuler la décision entreprise.

4. Remarques préalables.

4.1.1. Le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée.

4.1.2. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.1.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, le requérant sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o,

de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », dans ce cas, la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.1.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

4.2. Le Conseil ne saurait avoir égard à la première section du moyen unique en ce que celui-ci a pour but de remettre en cause la décision rendue par la partie défenderesse concernant la première demande d'asile. En effet, celle-ci a été confirmée par un arrêt n° 33.129 du 23 octobre 2009, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à considérer que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise quant à la première demande d'asile. Ainsi, la partie défenderesse explicite, pour tous les nouveaux éléments fournis à l'appui de la seconde demande d'asile, les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3. Concernant les recherches dont il ferait actuellement toujours l'objet, le requérant a fait valoir que son compagnon serait toujours en prison et l'existence d'une convocation de sa mère. Le premier élément avait déjà été formulé à l'appui de la première demande d'asile et le second n'est nullement étayé, ne serait-ce que par le dépôt d'une convocation au commissariat. Dès lors, il ne peut être considéré que ces documents auraient pu restaurer la crédibilité de la première demande d'asile.

5.4. En ce qui concerne la carte d'identité, indépendamment de la question de sa force probante, force est de constater que ce document ne saurait avoir pour effet que d'attester l'identité du requérant, élément que la décision attaquée ne remet nullement en cause en telle sorte que cet élément ne saurait rétablir la crédibilité du récit.

5.5. En ce qui concerne l'avis de recherche, il s'agit de la même pièce que le Conseil avait déjà écarté dans le cadre de son arrêt précité du 23 octobre 2009 au motif que « *ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue* ».

Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de

l'autorité qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément n'a nullement été produit par la partie requérante. Malgré le réexamen de cette pièce par la partie défenderesse, le Conseil ne saurait s'écarter des termes de son arrêt précité à peine de violer l'autorité de chose jugée.

5.6. En ce qui concerne les deux courriers fournis par le requérant, le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il ne peut y être attaché une force probante.

5.7. En ce qui concerne les documents provenant de l'association « Wish », ceux-ci n'attestent que de l'intérêt que le requérant porte à cette association et de sa participation à diverses réunions. Ils ne sont pas de nature à attester de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ainsi que le requérant le reconnaît lui-même en termes de requête.

5.8. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en doute l'authenticité et la force probante des divers documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

